

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1846.

Exemption de l'accise sur le sel employé à l'alimentation du bétail.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par une disposition insérée dans la loi du 12 février 1845, relative aux mesures à prendre pour empêcher l'invasion des maladies épizootiques parmi les bestiaux, le Gouvernement a été autorisé à exempter du droit d'accise le sel employé à l'alimentation du bétail. Les effets de cette disposition cesseront le 31 décembre prochain.

Dans le discours à l'appui du Budget des Voies et Moyens de 1847, j'ai inséré quelques renseignements sur l'emploi du sel à cette destination.

Aucun abus n'ayant été constaté et le sel exerçant une action salutaire sur la santé du bétail, le Gouvernement croit qu'il est utile de conserver cette faveur à l'agriculture.

Tel est le but du projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter.

La disposition finale de ce projet confère au Gouvernement le droit de déterminer les conditions auxquelles l'exemption de l'accise pourra être accordée. Provisoirement, l'arrêté royal du 26 février 1845, ci-annexé, continuera à recevoir son application. Le Gouvernement s'attachera à introduire les facilités qui seraient compatibles avec les intérêts du trésor.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'exemption de l'accise pourra être accordée sur le sel employé à l'alimentation du bétail.

Le Gouvernement déterminera les conditions auxquelles cette exemption est subordonnée.

Donné à Laeken, le 5 décembre 1846.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Annexe à l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'exemption de l'accise sur le sel destiné à l'alimentation du bétail.

Arrêté royal du 26 février 1845.

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 12 février 1845 (*Bullet. offic.* n°), qui autorise le Gouvernement à exempter du droit d'accise le sel destiné à la nourriture du bétail ;

Voulant régler l'exécution de cette disposition, arrêtée dans le but de préserver le bétail des maladies épizootiques actuellement régnantes ;

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

L'exemption du droit d'accise sera accordée sur le sel brut jusqu'à concurrence :

de 32 grammes au <i>maximum</i> par jour et par tête de cheval ;				
» 64 id.	id.	id.	id.	de vache, bœuf, taureau, génisse et bouvillon ;
» 16 id.	id.	id.	id.	de mouton ;
» 20 id.	id.	id.	id.	de cochon.

Toutefois, aucune concession ne sera délivrée pour une quantité de sel inférieure à 100 kilogrammes pour l'année ou le restant de l'année à laquelle la concession se rapporte.

ART. 2.

Les emmagasinages n'auront pas lieu en quantités inférieures à 100 kilogrammes, ni supérieures à 400 kilogrammes. Ils seront effectués par sortie d'un magasin de crédit permanent, ou avec décharge de l'accise en apurement d'un compte de crédit à termes.

ART. 3.

Le mélange du sel avec les substances destinées à le dénaturer sera opéré, au choix des intéressés, par l'un des trois procédés indiqués ci-après :

1 ^o Déchet d'orge	25 kil.	par 100 kil. de sel.	
Sulfate de soude (sel de Glauber)	5 »	id.	id.
Suie de bois	5 »	id.	id.
2 ^o Farine de tourteaux de graines oléagineuses			
(lin, colza, chènevis).	20 »	id.	id.
Sulfate de soude (sel de Glauber).	5 »	id.	id.
Huile	1 litre	id.	id.
3 ^o Mélasses des raffineries ou fabriques de sucre.	10 kil.	id.	id.
Sulfate de soude (sel de Glauber).	5 »	id.	id.
Huile	1 litre	id.	id.

ART. 4.

Les nourrisseurs, éleveurs ou détenteurs justifieront, par un certificat de l'autorité communale, du nombre des chevaux et têtes de bétail qu'ils tiennent habituellement dans leurs écuries et étables. Ces locaux seront soumis à la visite des employés de l'administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises.

ART. 5.

Tout abus de l'exemption et tout refus d'exercer sera constaté par procès-verbal d'ordre, et entraînera la révocation de l'acte de concession. Ceux auxquels cette disposition aura été appliquée perdront pour l'avenir tout droit à l'exemption.

ART. 6.

Les dispositions qui précèdent cesseront leurs effets, le 1^{er} janvier 1847, à moins que la loi du 12 février 1845 n'ait été renouvelée.

ART. 7.

Notre Ministre des Finances est autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au *Bulletin officiel*.

(Signé) **LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

(Signé) **MERCIER.**

Le Ministre de l'Intérieur,

(Signé) **NOTHOMB.**